

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

La Société SOGERES, Société par action Simplifiée dont le siège social est 3à cours de l'île Seguin 92177 BOULOGNE CEDEX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 102 176, représentée par Monsieur Gilles POIRIEUX, Président du Directoire

Ci-après dénommée « la Société SOGERES »

D'une part

ET

La Ville du BOUSCAT, sise Place Gambetta 33110 LE BOUSCAT représentée par son Maire, Monsieur BOBET

Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre
part

La Société SOGERES et **la Ville du BOUSCAT**, sont ci-après dénommées collectivement « Les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par marché public en date du 5 juin 2008, la Ville du Bouscat a confié à la Société SOGERES à compter du 1^{er} août 2008, la conception, fabrication et livraison de repas en liaison froide destinés à la restauration municipale.

L'article 4-4-1 du C.C.T.P. prévoit que « Le titulaire renouvellera si nécessaire le matériel de la cuisine centrale ».

Sur le fondement de l'article précité, la Société SOGERES a ainsi procédé au renouvellement du matériel de la cuisine centrale dans la mesure de ce qui était nécessaire au fonctionnement du matériel de la cuisine centrale, compte tenu de l'état du matériel, représentant la somme de 100 194 € au titre des investissements réalisés.

Néanmoins, à titre amiable et pour solde de tout compte, SOGERES accepte de prendre à sa charge un montant d'investissement correspondant au renouvellement des matériels et à la remise en état des locaux que la Ville se charge de gérer.

Ainsi, dans le cadre de la cessation de leur partenariat au 31 juillet 2013 du service de la restauration, les parties ont convenu du protocole d'accord suivant.

CECI EXPOSE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

Après vérification des comptes, les Parties s'accordent pour que soit pris en charge par la société SOGERES, le renouvellement du matériel de la cuisine centrale sur la base du montant établi en accord entre les parties et correspondant à du matériel jugé nécessaire aux besoins du service de la restauration scolaire de la ville.

Les parties s'entendent également sur la remise en état des locaux ou réparations pour lesquelles la ville a missionné son personnel et chiffré un nombre d'heures de travail. La société SOGERES accepte de prendre en charge la remise en état ainsi que les travaux déjà effectués ou à venir dans l'enveloppe financière strictement délimitée entre les parties.

Article 2

Le présent protocole d'accord concerne le solde de tout compte de l'ensemble de l'exécution du marché public conclu entre les parties pour la conception, fabrication et livraison de repas en liaison froide destinés à la restauration municipale.

Afin d'honorer les dispositions du présent protocole, il est convenu entre les parties d'appliquer la procédure suivante :

- Le renouvellement du matériel est géré par la Ville et ne pourra se trouver modifié ultérieurement pour quelque cause que ce soit;
- La remise en état des locaux est suivie par la ville. Aucun écart ne pourra être constaté au moment des travaux; travaux déjà exécutés par la ville ou à effectuer selon le montant acté entre les parties et signé contradictoirement.

Article 3

Conformément à ce qui a été arrêté entre les deux Parties, la société SOGERES s'engage à prendre en charge la somme de 80 000 € H.T au titre du renouvellement du matériel et des travaux objet des présentes.

Ce montant est considéré ferme par les parties, la ville ne pouvant, pour quelque cause que ce soit, revenir vers SOGERES pour le réviser.

A cet effet, la Ville émet un titre de recettes que la Société SOGERES s'engage à payer dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception.

Le paiement de ce titre permet l'achat ou le remboursement des achats des biens ou travaux effectués par la ville ou la société de restauration succédant à la société SOGERES.

A ce titre, SOGERES n'aura aucune responsabilité sur ce matériel dès sa réception et ne pourra être recherché pour son entretien, son renouvellement ou son remplacement après le dit transfert.

Article 4

Les Parties s'engagent de bonne foi à exécuter le présent protocole.

D'une manière générale, les Parties se déclarent toutes deux pleinement remplies de leurs droits. Il vaut renonciation des Parties à exercer à toutes poursuites, actions et prétentions ultérieures relative au marché public objet des présentes et notamment le renouvellement du matériel ou la remise en état des locaux précités, devant toutes juridictions, ou toutes autorités administratives au titre de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole.

Fait à Paris,
Le 8 avril 2014
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Sté SOGERES
Bouscat
Monsieur Thierry PERSON

Pour la Ville du
Monsieur BOBET.